



Envoyé en préfecture le 08/12/2025

Reçu en préfecture le 08/12/2025

Publié le

Berger Levraud

ID : 095-219505047-20251204-0592025-DE

PRÉFECTURE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU RESPECT DES
LOIS ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 11 - 101 - SRCT

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 2 ET 14 DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE PARMAIN – L'ISLE-ADAM (SIAPIA)

-:-:-:-:-:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:-:-:-:-:-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1962 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la région de Parmain – L'Isle-Adam (SIAPIA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1977 autorisant la modification de l'article 5 des statuts du SIAPIA ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 autorisant la modification des statuts du SIAPIA ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 portant modification des articles 6 et 7 des statuts du SIAPIA ;

VU la délibération du 5 octobre 2010 du comité syndical du SIAPIA décidant de modifier les articles 2 et 14 des statuts dudit syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

L'ISLE-ADAM	du 17 décembre 2010
PARMAIN	du 8 novembre 2010

approuvant la modification des articles 2 et 14 des statuts du SIAPIA ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025

Reçu en préfecture le 08/12/2025

Publié le

ID : 095-219505047-20251204-0592025-DE

Berger
Levrault

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la modification des articles 2 et 14 des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la région de Parmain – L'Isle-Adam (SIAPIA) telle que mentionnée en gras et en italique ci-après :

« Article 2 - Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet :

1. d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes études et travaux à caractère technique, administratif, juridique et financier relatif à :

- la collecte et le traitement des EAUX USEES recueillies sur le territoire de ces communes ainsi que l'évacuation de leurs effluents,
- la collecte, l'acheminement et la régulation des EAUX PLUVIALES recueillies sur le territoire de ces communes à l'exclusion des travaux d'aménagement des rivières, rus et ruisseaux coulant sur le territoire de ces communes ;

2. de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement lui appartenant ;

3. de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement pluvial des communes adhérentes qui le demandent. Une convention particulière sera passée à cet effet entre la commune et le Syndicat ;

4. d'effectuer le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs situés sur le territoire des communes adhérentes (arrêté du 6 mai 1996) ;

5. d'effectuer des missions ponctuelles dans un cadre conventionnel et sur la demande de collectivités publiques adhérentes ou non au syndicat.

Ces missions ponctuelles pourront notamment comprendre le contrôle de conformité des assainissements non collectifs dans le cadre des transactions immobilières et dans le cadre de l'instruction des permis de construire pour le compte des communes de Champagne-sur-Oise et de Presles. »

« Article 14 - Recettes

Les recettes comprendront :

- le produit de la redevance intercommunale Eaux Usées finançant le budget Eaux Usées M 49 Section d'exploitation. Cette redevance est prélevée sur la consommation d'eau potable des usagers bénéficiant ou pouvant bénéficier du système d'assainissement collectif syndical. Cette redevance est recouvrée par la compagnie délégataire de gestion de service de l'Eau qui le reverse au Syndicat avec célérité,
- le produit de la redevance pour le contrôle et l'entretien des systèmes non collectifs,
- les subventions de l'Etat, de la région, du Département et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- le FCTVA,
- les contributions des communes pour le compte desquelles le Syndicat, au terme d'une convention particulière, réalise, répare ou

Envoyé en préfecture le 08/12/2025

Reçu en préfecture le 08/12/2025

Publié le

ID : 095-219505047-20251204-0592025-DE

Berger
Levrault

- entretient leurs propres ouvrages d'assainissement pluvial communaux,
- les participations des particuliers : frais de branchement, taxe de raccordement,
 - les emprunts,
 - les dons.

Le syndicat pourra percevoir des recettes liées aux missions ponctuelles qu'il aura effectuées par voie conventionnelle. »

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts du SIAPIA demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIAPIA, ainsi qu'aux maires des communes de Champagne-sur-Oise, L'Isle-Adam, Parmain et Presles. Il sera également affiché au siège du SIAPIA, dans les mairies des communes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise, consultable à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

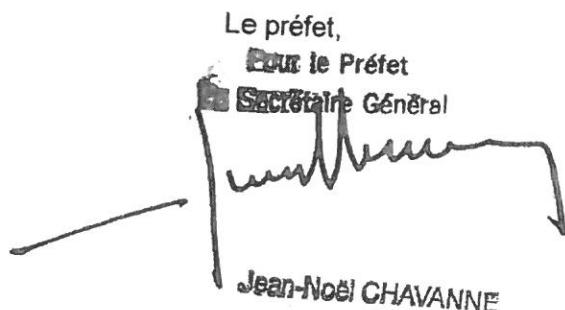
ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet de Pontoise, M. le Président du SIAPIA, MM. les Maires des communes intéressées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

30 MARS 2011

Le préfet,
Pour le Préfet
Secrétaire Général
Jean-Noël CHAVANNE



Envoyé en préfecture le 08/12/2025

Reçu en préfecture le 08/12/2025

Publié le

ID : 095-219505047-20251204-0592025-DE

Berger
Levrault



Envoyé en préfecture le 08/12/2025

Reçu en préfecture le 08/12/2025

Publié le

Berger Levrault

ID : 095-219505047-20251204-0592025-DE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau de la dynamique
des territoires et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 09 - 73

PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE PARMAIN – L'ISLE-ADAM

-:-:-:-:-

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

-:-:-:-:-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-10, L.5212-6 et L.5212-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1962 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Parmain – L'Isle-Adam (SIAPIA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1977 autorisant la modification de l'article 5 des statuts du SIAPIA ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 autorisant la modification des statuts du SIAPIA ;

VU les délibérations des 11 avril et 21 octobre 2008 du comité syndical du SIAPIA décidant de modifier les articles 6 et 7 des statuts de ce syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

L'ISLE-ADAM	des 6 juin et 19 décembre 2008
PARMAIN	du 28 novembre 2008

approuvant la modification des articles 6 et 7 des statuts du SIAPIA ;

VU l'avis favorable du 6 février 2009 de Monsieur le sous-préfet de Pontoise ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 08/12/2025

Reçu en préfecture le 08/12/2025

Publié le

Berger
Levraud

ID : 095-219505047-20251204-0592025-DE

ARTICLE 1ER : Est autorisée, à compter de ce jour, la modification des articles 6 et 7 des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Parmain – L'Isle-Adam (SIAPIA).

ARTICLE 2 : La nouvelle rédaction des articles 6 et 7 des statuts du SIAPIA est la suivante :

« ARTICLE 6 : COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de quatre délégués titulaires par commune, élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune élira en outre quatre délégués suppléants. »

« ARTICLE 7 : CONSTITUTION DU BUREAU

Le Comité élit parmi ses membres dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT : un Président et deux Vice-Présidents, qui constituent le Bureau du Syndicat. Le Comité peut conférer au Bureau et au Président des délégations et en fixe les limites selon les dispositions du CGCT.»

Les autres articles des statuts du SIAPIA demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIAPIA, ainsi qu'aux maires des communes de L'Isle-Adam et de Parmain.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, et affiché au siège du SIAPIA et dans les mairies susvisées.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,
M. le sous-préfet de Pontoise,
M. le président du SIAPIA,
MM. les maires des communes de L'Isle-Adam et de Parmain

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

13 FEV. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Le préfet,

Pierre LAMBERT



Envoyé en préfecture le 08/12/2025

Reçu en préfecture le 08/12/2025

Publié le

Berger Levrault

ID : 095-219505047-20251204-0592025-DE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMENAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau de
l'Intercommunalité et des
Concours Financiers

Cergy-Pontoise, le

ARRÈTE

0147

AUTORISANT LA MODIFICATION DES
STATUTS DU SYNDICAT INTER-
COMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT
DE LA REGION DE PARMAIN – L'ISLE-
ADAM (S.I.A.P.I.A.).

-:-:-:-:-:-

LE PREFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

-:-:-:-:-:-

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.5211-10 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1962 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Parmain – L'Isle-Adam ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1977 autorisant la modification de l'article 5 des statuts du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du 2 mai 2000 décidant de modifier les statuts du syndicat ;

.../...

- 2 -

VU les délibérations des conseils municipaux de :

L'ISLE-ADAM
PARMAIN

du 22 septembre 2000
du 27 février 2001

approuvant la modification des statuts du syndicat ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de PONTOISE du 6 décembre 2001 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat pour l'Assainissement de la Région de Parmain - L'Isle-Adam.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations et des nouveaux statuts du S.I.A.P.I.A. susvisés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
M. le Sous-Préfet de PONTOISE,
M. le Président du Syndicat,
MM. les Maires des communes intéressées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 16 MAI 2002



POUR AMPLIATION
L'attaché/ Chef de bureau

Muriel GENEVIÈVE-ANASTASIE

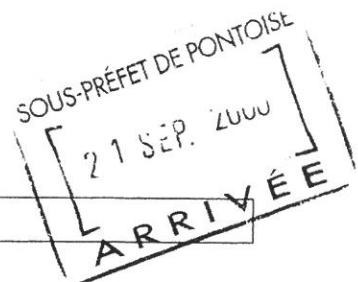
P/ LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Signé : Hugues BOUSIGES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE PARMAIN L'ISLE-ADAM

STATUTS

DISPOSITIONS GENERALES



Article 1 Généralités

Le Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la région de Parmain l'Isle Adam a été créé par arrêté préfectoral du Val d'Oise du 13 Juillet 1962.

Il regroupe à ce jour les communes de Parmain et de l'Isle Adam.

Article 2 - Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet:

1. d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes études et travaux à caractère technique, administratif, juridique et financier relatif à:
 - la collecte et le traitement des EAUX USEES recueillies sur le territoire de ces communes ainsi que l'évacuation de leurs effluents,
 - la collecte, l'acheminement et la régulation des EAUX PLUVIALES recueillies sur le territoire de ces communes à l'exclusion des travaux d'aménagement des rivières, rus et ruisseaux coulant sur le territoire de ces communes;
2. de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement lui appartenant;
3. de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement pluvial des communes adhérentes qui le demandent. Une convention particulière sera passée à cet effet entre la commune et le Syndicat;
4. d'effectuer le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs situés sur le territoire des communes adhérentes (arrêté du 6 mai 1996).

Article 3 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à l'hôtel de Ville à l'ISLE ADAM



Article 4 - Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Conditions

Les conditions:

- d'extension d'attribution,
- de modification de fonctionnement,
- d'admission ou de retrait d'une commune
- et de dissolution du syndicat

sont celles fixées par le Code général des Collectivités territoriales.

Le décret de dissolution ou l'acte de dissolution approuvé par délibération des Conseils Municipaux détermine, sous la réserve du droit des tiers, les conditions dans lequel le Syndicat est liquidé.

FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 - Comité syndical

Le syndicat est administré par un COMITÉ SYNDICAL composé de deux délégués titulaires par commune élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le Code des Collectivités territoriales.

Chaque Commune élira en outre deux délégués suppléants.

Article 7 - Constitution du Bureau

Le Comité élit parmi ses membres dans les conditions fixées par les articles L 5211 - 10 du Code des Collectivités territoriales:

- Un président
- Un Vice - Président

qui constituent le BUREAU du Syndicat

Le Comité peut conférer au Bureau et au Président des délégations et en fixe les limites selon les dispositions du code général des Collectivités territoriales.

Article 8 - Personnel du syndicat

Il pourra être adjoint au Comité, pour les activités administratives, juridiques et techniques un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Le traitement de ces agents sera établi sur la base des indices de grades et d'ancienneté de la fonction publique territoriale.



Article 9 - Sessions ordinaires et extraordinaires

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président qui devra avertir le Prefet trois jours au moins avant la réunion.

Le Président est obligé de convoquer le Comité:

- sur l'invitation du Préfet
- ou à la demande de la moitié au moins des membres du Comité.

Article 10 - Validation - Annulation des délibérations

Le Président du Syndicat est chargé de l'exécution des délibérations du Comité

Le Président sur avis du Comité :

- intente et soutient des actions en justice;
- nomme et révoque le personnel du syndicat suivant les dispositions prévues au statut du personnel communal;
- conclue et passe les contrats de toutes natures ayant trait à l'activité du Syndicat;
- présente le budget et les comptes au Comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Article 11 - Indemnités

Les membres du Comité ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions fixées par le Comité et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et au Vice Président. Son montant est déterminé par le Comité.

DISPOSITIONS FINANCIERES



Article 12 - Règles de comptabilité

Les règles de la comptabilité M49 des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Le receveur du Syndicat est celui de la commune siège du Syndicat.

Article 13 - Dépenses à financer

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires, en particulier:

- Etude de projets et d'audit
- Exécution et surveillance des travaux
- Frais de surveillance, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages existants
- Indemnité du receveur
- Traitement des personnels employés par le Syndicat
- Frais de fonctionnement, de bureau et d'administration
- Frais de contrôle et d'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs.

Article 14 - Recettes

Les recettes comprendront:

- le produit de la redevance intercommunale Eaux Usées finançant le budget Eaux usées M 49 Section d'exploitation.. Cette redevance est prélevée sur la consommation d'eau potable des usagers bénéficiant ou pouvant bénéficier du système d'assainissement collectif syndical. Cette redevance est recouvrée par la compagnie délégataire de gestion de service de l'Eau qui le reverse au Syndicat avec célérité
- le produit de la redevance pour le contrôle et l'entretien des systèmes non collectifs
- les subventions de l'Etat, de la région, du Département et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- le FCTVA,
- les contributions des communes pour le compte desquelles le Syndicat, au terme d'une convention particulière, réalise, répare ou entretient leurs propres ouvrages d'assainissement pluviales communaux,
- les participations des particuliers: frais de branchement, taxe de raccordement,
- les emprunts,
- les dons

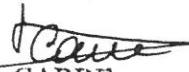
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15:

Toutes dispositions non prévues au présent statut sont réglées conformément au Code général des Collectivités territoriales



Le Président

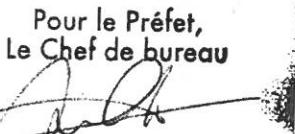

D. CARRE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE D.A.C.T.

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour,
CERGY, le 16 MAI 2002



Pour le Préfet,
Le Chef de bureau


Muriel GENEVIÈVE-ANASTASIE

Envoyé en préfecture le 08/12/2025

Reçu en préfecture le 08/12/2025

Publié le

ID : 095-219505047-20251204-0592025-DE

Berger
Levrault